



## **Délibération 2020-44**

**Conseil d'administration du 25 juin 2020**

**Objet : dispositif de soutien spécifique aux employeurs et personnels mobilisés dans le cadre de la lutte contre la covid-19**

M. Domeizel, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

### **Exposé**

La crise de la Covid-19 a impliqué, et implique encore, une mobilisation conséquente d'agents et d'employeurs de la CNRACL. Le monde hospitalier a été en première ligne et le versant territorial fortement sollicité ;

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du Conseil d'administration relatives à la gestion du FNP, étudier les propositions d'actions dans le domaine de la prévention et examiner les conventions passées avec les collectivités pour l'accomplissement de ses missions ;

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions 2018-2022 ;

Vu la délibération n°2018-81 du 20 décembre 2018 portant approbation des modalités de financement des actions de prévention ;

Vu la délibération n°2020-21 du 23 janvier 2020 portant sur la détermination des priorités 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, dans sa séance du 24 juin 2020 ;

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, valide**

#### **1. le dispositif de soutien psychologique :**

➤ **objet : prévenir les risques psycho-sociaux et permettre la mobilisation des collectifs de travail post crise ;**

➤ **montant dédié : 5 millions d'euros avec un plafond de 15 000 euros par employeur (prise en charge totale des frais d'accompagnement collectifs) ;**

#### ➤ **périmètre :**

• **employeurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière immatriculés et avec moins de 350 affiliés CNRACL ;**

• **métiers et structures :**

o **identifiés comme prioritaires en 2020 : en lien avec le transport logistique, auxiliaires de puériculture, aides à domicile, ATSEM, policiers municipaux et ceux exerçant leur activité dans les structures d'accueil institutionnalisées pour personnes âgées (EHPAD, USLD...) ;**

o non identifiés comme prioritaires en 2020 : personnels non-soignants, agents exerçant leur activité dans le domaine de la collecte des ordures ménagères, agents d'accueil ou faisant fonction, agents en lien avec les métiers de l'eau (égoutiers...);

➤ modalités et conditions :

- dossier de demande simplifié ;
- avance de 80 % versée à l'acceptation de la demande et solde sur facture ;

➤ durée :

- dépôt des demandes jusqu'à la fin mars 2021 ;
- démarche accompagnée sur un an ;

**2. le dispositif d'accompagnement de démarches de prévention relatives à des thématiques spécifiquement mises en lumière ou revisitées durant la crise :**

➤ objet : favoriser la connaissance de la prévention des risques professionnels autour d'objets et thèmes novateurs ou réinterrogés : la prévention des risques induits par le travail à distance, la prévention du risque bactériologique et viral, réorganisation des espaces ou des activités ;

➤ montant dédié :

- 3 millions avec des plafonds forfaitaires identiques à ceux des démarches prioritaires ;

➤ périmètre : tous les employeurs immatriculés et métiers de la FPT et de la FPH ;

➤ modalités et conditions

- versement en deux temps : 50 % à l'acceptation de la demande, solde de 50 % sur facture ;
- auto-évaluation intermédiaire et bilan ;

➤ durée :

- dépôt des demandes jusqu'à la fin mars 2021 ;
- durée de la démarche accompagnée : 18 mois.

Cette délibération entre en vigueur à l'issue du présent Conseil, en application de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007.

Bordeaux, le 25 juin 2020

Le secrétaire administratif du Conseil,



Michel Sargeac